



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-3014
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Le Monétier-les-Bains (05)**

N°saisine CU-2021-3014

N°MRAe 2022DKPACA10

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-3014, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Le Monétier-les-Bains (05) déposée par la Commune de Le Monétier-les-Bains, reçue le 15/12/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/12/21 et sa réponse en date du 27/01/22 ;

Considérant que la commune de Le Monétier-les-Bains, d'une superficie de 100 km², compte 1 056 habitants (recensement 2018) et environ 10 000 à 20 000 habitants supplémentaires en période touristique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 février 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU consiste à modifier le règlement écrit pour :

- adapter et préciser dans différentes zones urbaines les règles architecturales et d'aspects extérieurs des constructions, notamment pour la surélévation du bâtiment, l'apparence des matériaux de façades et de pignons, les dimensions de débords de toitures et de lucarnes, les règles d'ouverture en façade et la hauteur minimale des constructions ;
- étendre aux refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme l'assouplissement des caractéristiques architecturales des constructions et des règles d'implantation des panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) ;
- préciser certaines définitions des « dispositions générales » du règlement notamment en ce qui concerne les lucarnes et les abris de jardin ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- quatre sites Natura 2000¹ ;
- neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique² (ZNIEFF) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

1 Trois sites Natura 2000 Directive « Habitats » : (1) « Combeynot–Lautaret–Ecrins », (2) « La Clarée », (3) « Plateau d'Emparis–Goléons » et un site Natura 2000 Directive « Oiseaux » : « Les Ecrins »

2 Six ZNIEFF de type 1 :- (1) Bas du versant adret du Casset et de Monétier-Les-Bains, de la Maison Blanche au Freyssinet ; — (2) Versants ouest de la montagne des Agneaux et du Pic de Clouzis – Tête de Saint-Marguerite – Grand Lac de l'Eychauda – (3) Prairies et parcours steppiques de la haute vallée de la Guisane, des Sestrières au Casset ;-(4) Versants ubacs du massif du Combeynot–Vallon du Fontenil–Bois des Bergers–Versnats en rive gauche du Torrent du Petit Tabuc ; (5) Massif des Cerces–Grand lac de Monétier–Aiguillette du Lauzet–col du Chardonnet–Tête de la Cassille ;-(6) Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de Roche de Colombe

Trois ZNIEFF de type 2 :- (1) Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée ; - (2) Partie nord-est du massif et du Parc National des Ecrins–Massif de la Meije orientale–Grande Ruine–Montagne des Agneaux–Haute Vallée de la Romanche ; -(3) Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon–adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier

Considérant que les secteurs de projet sont situés en dehors des périmètres de zone Natura 2000 et de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Le Monétier-les-Bains n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Le Monétier-les-Bains (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

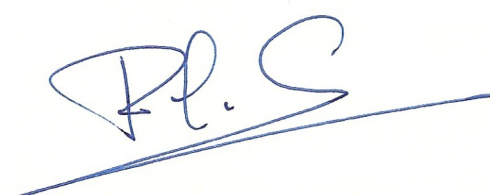
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', with a long horizontal line underneath it.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3